
BILL.

Acte pour déclarer John Platt, propriétaire absolu de certains biens qu'il possède en vertu du testament de feu John Platt.

ATTENDU que John Platt, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, a, par sa requête, exposé :

Que feu John Platt, en son vivant écuyer, marchand, de Montréal, le grand-père du dit John Platt, décéda à Montréal, le huit de janvier mil huit cent onze, après avoir fait son testament olographe en bonne et due forme en date du trentième jour de décembre mil huit cent sept ;

Que le dit testament olographe fut, plus tard, savoir, le trente-et-un janvier mil huit cent onze, vérifié suivant la loi et la dite vérification fut obtenue en bonne et due forme de l'honorable Pierre Louis Panet et de l'honorable James Reid, deux des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le district de Montréal, en date du dit trente-et-unième jour de janvier mil huit cent onze ;

Que la huitième clause du dit testament olographe, est comme suit, savoir : « Je donne et lègue tous mes dits biens et ma dite terre « située à la dite côte à Barron, au haut du faubourg St. Laurent, de la « dite cité de Montréal (sur une partie desquels il existe un constitut « de douze louis dix chelins, payable par les détenteurs d'iceux aux « Sœurs de l'Hôtel-Dieu), avec toutes les maisons, bâtisses et bâtiments « dessus construits, ensemble avec leurs augmentations, et toutes leurs « appartenances, à ma dite épouse Ann Wragg, à partir de et immédia- « tement après mon décès, pour et durant toute sa vie, sans aucun em- « pêchement quelconque, et depuis et immédiatement après son décès, « ou si elle meurt avant moi, alors je donne et lègue les dits biens à « mon dit fils George Platt, sans aucun empêchement quelconque pour « et durant toute sa vie, et immédiatement après et aussitôt le décès du « dit George Platt, ou s'il décède ainsi que ma dite épouse avant moi, « au fils aîné, né ou à naître du mariage légitime et aux héritiers légi- « times du dit fils aîné, et à défaut de tels enfants légitimes, au second,

« troisième, quatrième et à tous et chacun des fils du dit George Platt, séparément, successivement et par réversion, l'un après l'autre, dans l'ordre et le cours dans lequel ils seront respectivement placés suivant la priorité de leur naissance ; et parmi les héritiers différents et respectifs de tous et chacun des fils légitimes, le fils aîné et ses héritiers étant toujours préférés et devant prendre rang avant un plus jeune et ses héritiers légitimes ; et à défaut de tel enfant mâle, à la première, seconde, troisième, quatrième et toutes et chacune des filles du dit George Platt, nées ou à naître de son mariage légitime, séparément, successivement et par réversion, l'une après l'autre, suivant l'ordre et le cours dans lequel elles seront respectivement placées selon la priorité de leur naissance, et parmi les héritiers différents et respectifs de toutes et chacune des filles légitimes, l'aînée de telles filles et ses héritiers étant toujours préférés et devant prendre rang avant un plus jeune et ses héritiers légitimes ; et à défaut de telle postérité mâle ou femelle, je donne et lègue alors par les présentes les dits biens à Elizabeth Mittleberger, épouse du dit George Platt, pour et durant le terme de sa vie seulement, le tout devant revenir à mes véritables héritiers suivant la loi, pour toujours. »

Qu'en loi, suivant les termes de la dite clause, à la mort de la dite Ann Wragg, qui survécut au dit George Platt mentionné dans le dit testament, le dit John Platt se trouva saisi et en possession comme propriétaire absolu et incommuable, sans aucune réserve, limite ou restriction quelconque, et surtout sans aucune substitution en faveur soit de ses propres enfants, soit de ceux de ses frères et sœurs mentionnés dans le dit testament de tous les biens mentionnés dans la dite clause ;

Que, dans une certaine cause ci-devant pendante devant la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, dans laquelle le dit John Platt était demandeur et Magloire Eugène Charpentier était défendeur, la dite cause portant le numéro deux mille cent vingt-cinq des dossiers de la dite Cour Supérieure, sur la contestation liée entre le dit John Platt et le dit Charpentier, déclara, le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante-huit le dit John Platt, en vertu de la dite huitième clause, un *grévé de substitution* ;

Que le dit John Platt appela de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, en appel, pour le Bas-Canada, laquelle dite dernière Cour renversa le jugement de la dite Cour Supérieure, savoir, le troisième jour de septembre mil huit cent cinquante-huit, et décida que le dit John Platt était un propriétaire absolu et non un *grévé de substitution* ;

Qu'appel n'a jamais été interjeté de ce dernier jugement et qu'il a maintenant obtenu *force de chose jugée* ;

Que le dit John Platt a une fille vivante et plusieurs petits enfants, savoir, quatre petits enfants nés du mariage de sa dite fille avec Adam Skaife, écuyer, comptable, de Montréal, et une petite fille née du fils du dit John Platt, maintenant décédé ;

Que, malgré que le dit jugement de la dite Cour du Banc de la Reine, en appel, soit de nature à effacer et devrait avoir effacé tout doute quant à la validité de son titre, le dit John Platt ne peut néanmoins vendre avec avantage les propriétés à lui délaissées, à des prix représentant la valeur vraie et réelle des dites propriétés sans un acte déclaratoire de la loi telle qu'interprétée par le dit jugement, ce qui cause une perte et un dommage considérables non-seulement au dit John Platt lui-même, mais à sa fille et ses petits enfants sus-mentionnés, lesquels loin d'être intéressés à contester la validité du titre du dit John Platt, le sont au contraire à le voir confirmé ;

Et attendu que le dit John Platt a demandé par sa dite requête, la passation d'un bill confirmant le dit jugement de la dite Cour du Banc de la Reine et déclarant la loi être tel qu'interprétée dans le dit jugement, savoir, que le dit John Platt est le propriétaire absolu des propriétés à lui délaissées comme susdit, sans aucune réserve ou restriction quelconque, et particulièrement sans aucune charge ou substitution en faveur de ses enfants, ni, à défaut d'enfants, en faveur d'aucune personne quelconque ;

Et attendu qu'il est expédient d'accéder à la requête du dit John Platt ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement de la Législature de la Province de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le dit John Platt est par les présentes déclaré être devenu, à la mort de la dite Ann Wragg, saisi et en possession des dits biens et propriétés mentionnés dans la dite huitième clause du dit testament, comme propriétaire unique et absolu, et sans aucune réserve, restriction, charge, fidéicommiss, ou substitution quelconque.

2. Le présent acte sera réputé un acte public.

Monsieur Louis Inguette

J. B. Charles

Jr. S. P.

M. L. P.

(BILL PRIVÉ.)

No. 36.

1ère Session, 1er Parlement, 31 Victoria 1868.

BILL.

Acte pour déclarer John Platt proprié-
taire absolu de certains biens qu'il
possède en vertu du testament de feu
John Platt.

1ère lecture, 1868.

Seconde lecture 1868.

M. CARTER.